

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS; 3,
au coin du quai de l'Horloge;
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Jugement interlocutoire; disposition définitive; chose jugée; défaut de motifs; injures écrites; magistrat. — Enfant naturel; reconnaissance judiciaire. — Femme; demande en nullité de mariage; autorisation en justice sur le refus du mari; conclusions du ministère public; publicité. — Société; partage; liquidation. — Société; compte-courant; novation. — Jugement; défaut de motifs. — Saisie immobilière; subrogation. — Adjudication; fol-enchérisseur; vente. — Elections; notaire; faux; condamnation à la réclusion; réhabilitation. — Droit litigieux; cession; juge. — Droits d'enregistrement; adjudication; remise proportionnelle de l'avoué. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Tribunaux de commerce; compétence; commis commerçants. — Elections; maire; appel; inscription au rôle de la taxe personnelle; attribution; mari; femme séparée. — Cour d'appel de Besançon (1^{re} ch.): Conseil judiciaire; opposition à mariage; autorisation de plaider.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Jalouise; coup de couteau-poignard; délit d'armes de guerre. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Tentative d'empoisonnement et de vol.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

M. de Montalembert, des interruptions violentes étaient parties, à plusieurs reprises, des bancs de la gauche; à cette occasion, M. Baudin, qui se distinguait parmi les interrupteurs, a été rappelé à l'ordre avec mention au procès-verbal. Aujourd'hui, après la lecture du procès-verbal de la séance d'hier, M. Baudin a demandé la parole et a expliqué que s'il avait interrompu l'orateur, conjointement avec plusieurs de ses collègues, c'est parce qu'il était révoqué de l'entendre attaquer la Révolution et la République, et pour protester contre la tolérance de M. le président, en présence de ces attaques. Selon lui, M. le président a fait preuve, à son égard, de partialité. L'orateur pensait, sans doute, avoir beau jeu en attaquant ainsi M. Dupin, absent en ce moment, mais il a trouvé dans M. Daru, qui occupait le fauteuil, un vigoureux défenseur des droits de la présidence. Le reste de la séance a été consacré à l'examen de la proposition de MM. Llopès-Duluc et Favreau, relatives aux Français possesseurs d'esclaves résidant en pays étranger. On se rappelle que le décret du 27 avril 1848, qui abolissait l'esclavage dans les colonies françaises, ne pouvait atteindre d'une manière directe, pour les émanciper, les esclaves possédés en pays étranger par des Français, s'est attaché à arriver à ce même résultat à leur égard en frappant les propriétaires qui n'auraient pas vendu ou émancipé leurs esclaves, dans les trois mois de la promulgation de la loi. Ce délai est près d'expirer, et cependant la plupart des Français auxquels s'applique ce décret ont été dans l'impossibilité de l'exécuter. C'est dans ces circonstances que les auteurs de la proposition ont demandé que le délai de trois ans fût prolongé. L'Assemblée a adopté d'urgence un article unique qui porte ce délai à dix ans au lieu de trois.
La durée du délai a été débattue pied à pied par MM. Bissette, Perrin et Schœlcher. Ce dernier, avec un à propos qu'il nous a été impossible de comprendre, a trouvé dans cette discussion l'occasion de protester contre quelques paroles prononcées à l'une des dernières séances par M. de Tinguy, Cethonorable orateur avait rappelé que, le 13 mai 1849, le général Changarnier n'avait pas même eu besoin de tirer l'épée pour dissiper l'émeute. M. Schœlcher a vivement repoussé la pensée que ses amis eussent pu être chassés à coups de cravache.
La discussion sur les privilèges et hypothèques revenait aujourd'hui pour la première fois, depuis le vote important de l'Assemblée sur les hypothèques légales; l'heure avancée a obligé l'Assemblée à renvoyer la discussion à demain.
Guillemand.

Le *Moniteur* publie ce matin l'article suivant :
« Dans la prévision du rejet qui vient d'avoir lieu, au sujet des frais de représentation, des souscriptions nombreuses s'organisaient.
« C'était là un témoignage imposant et manifeste de sympathie et d'approbation pour la conduite du président. Il en est profondément touché, et remercie cordialement tous ceux qui en ont eu la pensée. Mais il croit devoir sa crifier au repos du pays une satisfaction personnelle. Il sait que le peuple lui rend justice, et cela lui suffit.
« Le président refuse donc toute souscription, quelque spontanée et nationale qu'en soit le caractère. »
(Communiqué.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 10 février.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DISPOSITION DÉFINITIVE. — CHOSE JUGÉE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — INJURES ÉCRITES. — MAGISTRAT.
I. Un jugement confirmé par arrêt, et qui avait ordonné

une expertise pour déterminer les dommages-intérêts dus à une partie, pour suppression d'une servitude à laquelle elle avait droit, a pu servir de base à l'exception de la chose jugée sur le fond du droit, lorsque, par une disposition du même arrêt, l'existence de la servitude avait été formellement reconnue. Dans ce cas, il n'y a d'interlocutoire dans l'arrêt que la disposition relative à l'expertise. Pour le surplus, le jugement est définitif, et par conséquent susceptible d'acquiescer l'autorité de la chose jugée.

II. La demande d'une nouvelle expertise a pu être écartée sans que le juge ait été obligé de donner des motifs spéciaux, s'il est établi par l'arrêt attaqué que, dans l'opinion des juges qui l'ont rendu, le rapport des premiers experts et les autres documents de la cause fournissent des éléments suffisants pour apprécier l'indemnité.

III. La loi punit les injures écrites aussi bien que les injures verbales. La jurisprudence a depuis longtemps décidé que les mots injures proférées de l'article 471, n° 41, du Code pénal, comprennent celles exprimées par écrit. (Arrêts des 10 novembre 1826 et 13 juin 1827.) La condamnation à 5 fr. d'amende prononcée, en vertu de cet article, contre une partie qui avait inséré, dans la copie à lui signifiée d'un jugement rendu contre elle, des notes injurieuses pour les magistrats, est donc irréprochable en droit. Elle ne peut pas non plus être critiquée au point de vue de la loi du 17 mai 1819 (article 20 et 23), sous le prétexte que les injures n'auraient point été adressées aux juges à l'occasion de leurs fonctions, lorsqu'il est évident, comme dans l'espèce, que cette circonstance aggravante n'a point influé sur l'application de la peine; elle n'est, en effet, que le minimum de celle que l'arrêt aurait pu infliger à tout prévenu convaincu d'injure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. Plaidant, M^e Beguin-Billecoq.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE JUDICIAIRE.

La reconnaissance de paternité naturelle, résultant de condamnations prononcées, avant le Code civil, ne peut pas avoir pour effet de faire admettre l'enfant ainsi reconnu, malgré la résistance du père qui ne pouvait alors être poursuivi qu'en prestation d'aliments, à réclamer, dans la succession de celui-ci, les droits assurés par l'art. 756 du Code civil à l'enfant naturel légalement reconnu. Les mots légalement reconnu, employés dans cet article, ne peuvent s'entendre que de la reconnaissance volontaire consignée dans l'acte de naissance ou dans tout autre acte authentique.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Bourguignat. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Lefebvre.)

FEMME. — DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. — AUTORISATION EN JUSTICE SUR LE REFUS DU MARI. — CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — PUBLICITÉ.

I. L'autorisation du mari est nécessaire à la femme pour interdire une demande en nullité de son mariage (arrêt conforme de la Cour de cassation, chambre civile, du 21 janvier 1843). En cas de refus du mari, la femme doit s'adresser à la justice, qui peut donner l'autorisation (article 218 du Code civil). Ce mot peut, employé par la loi, prouver qu'elle n'entend pas obliger les Tribunaux à accorder l'autorisation sans examen. La faculté d'accorder implique nécessairement celle de refuser. Il leur est donc permis d'apprécier les motifs sur lesquels la femme fonde sa prétention, et de la rejeter si elle leur paraît aller ouvertement contre ses intérêts bien entendus, sa dignité personnelle et la morale publique.

II. L'audition du ministère public en audience publique ne vicie pas l'arrêt qui, après avoir entendu les parties en Chambre du conseil, a refusé l'autorisation demandée par la femme. La publicité donnée en pareil cas à la prononciation de l'arrêt, conformément à la jurisprudence (arrêts des 21 janvier 1843 et 5 juin 1830), autorise la publicité des conclusions du ministère public. (Art. 861 et 862 du Code de procédure civile.)
Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi de la dame Soyex, femme Duchemin.

SOCIÉTÉ. — PARTAGE. — LIQUIDATION.

Bona non intelliguntur nisi deducto aere alieno. Cette maxime s'applique aux partages entre associés comme aux partages en matière de succession (art. 1872 du Code civil). Il s'ensuit qu'un associé n'a pas le droit de réclamer sa part dans une partie de l'actif d'une société avant que la liquidation en ait été opérée.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Delaborde (Krafft contre Litot).

Bulletin du 11 février.

SOCIÉTÉ. — COMPTE-COURANT. — NOVATION.

Le créancier, par compte courant, d'une société commerciale qui a été dissoute par la mort de l'un des associés n'est pas réputé avoir fait novation à sa créance par cela seul qu'il a accepté de l'un des associés, qui a continué les opérations sociales, des garanties pour la sûreté de cette même créance. Ce fait ne peut être considéré comme opérant décharge des membres de l'ancienne société et acceptation du nouvel associé pour seul débiteur. (Voir arrêt de cass. du 5 janvier 1833.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant M^e de Saint-Malo, du pourvoi des sieurs Ponsard.

JUGEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le jugement par lequel un Tribunal de commerce a repoussé la demande en paiement d'un billet de 500 francs, par suite de l'examen fait par le Tribunal des comptes des parties et de leur apurement, desquels examen et apurement il a induit la conséquence que le billet n'était pas dû, ce jugement est suffisamment motivé, quelle que soit d'ailleurs la place qu'occupent les raisons (on vient de les dire) par lesquelles les juges ont cru devoir se décider. Le défaut de méthode dans les motifs d'un jugement ne peut jamais être considéré comme constituant une absence de motifs.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant M^e Maulde, du pourvoi du sieur Marraud.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION.

Un arrêt qui accorde la subrogation à un créancier, dans une poursuite de saisie immobilière, aux termes de l'article 722 du Code de procédure civile, en cas de négligence du poursuivant, ne peut pas y mettre la condition que l'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le cahier des charges, aux risques et périls du premier poursuivant, c'est-à-dire sous la condition que celui-ci devra rester adjudicataire, si la mise à prix n'est pas couverte lors de l'adjudication. Une telle charge imposée au premier poursuivant n'est justifiée par aucune disposition formelle de la loi. (Voir les articles 706, 721, 723 et 724 du Code de procédure civile.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. M^e Martin (de Strasbourg), avocat. (Royer contre Lamblin.)

ADJUDICATION. — FOL-ENCHÉRISSEUR. — REVENTE.

Après la revente sur folle-enchère, le fol-enchérisseur n'est pas obligé d'acquiescer les bordereaux de collocation antérieurement délivrés sur lui, alors surtout qu'une surenchère est intervenue, qui a remis en question l'existence et la quotité de la différence de prix dont il pourra être tenu, par corps, aux termes de l'article 740 du Code de procédure. Les créanciers primitivement colloqués sur le fol-enchérisseur conservent le rang de leurs collocations respectives, mais ne peuvent se faire payer sur un prix d'adjudication que la revente a effacé en même temps qu'elle a fait disparaître la première adjudication. Les bordereaux de collocation n'ont plus force exécutoire que contre le nouvel adjudicataire, sauf action des créanciers colloqués pour contraindre, par les voies ordinaires, le fol-enchérisseur à payer la différence de son prix, après qu'elle aura été définitivement fixée.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Boudouier de Saint-Seine, contre un jugement du Tribunal civil d'Arbois, du 22 août 1848, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Darest.

ÉLECTIONS. — NOTAIRE. — FAUX. — CONDAMNATION A LA RÉCLUSION. — RÉHABILITATION.

Le notaire qui a perdu l'exercice des droits électoraux, par suite d'une condamnation à la réclusion pour crime de faux, et qui avait entraîné sa destitution, a recouvré le droit de se faire porter sur la liste électorale par l'effet de la réhabilitation, qui, aux termes de l'article 633 du Code d'instruction criminelle, fait cesser toutes les incapacités du condamné; et par incapacités l'article précité comprend les incapacités politiques, comme les incapacités civiles.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Garbage, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

DROITS LITIGIEUX. — CESSION. — JUGE.

L'article 1397 du Code civil, qui défend aux juges et autres magistrats et officiers publics de se rendre cessionnaires de procès, actions et droits litigieux, statue pour un cas tout spécial. Il est sans relation aucune avec les dispositions qui ont réglé l'exercice du retrait litigieux. Il ne peut donc s'interpréter par l'article 1700, qui est le corollaire indispensable de l'article 1699, dans lequel se trouve le principe du retrait.

L'article 1397 se suffit à lui-même, et, dès lors, c'est dans l'objet tout particulier dont il s'occupe, dans la pensée qui a présidé à sa rédaction, dans les motifs d'ordre et d'honnêteté publics qui l'ont dicté, qu'il faut chercher le sens vrai des expressions *droits et actions litigieux* qui y sont employées. Or, les auteurs les plus accrédités, parmi lesquels on peut citer MM. Troplong et Duvergier, s'accordent, pour décider que les droits et actions que l'article 1397 interdit aux magistrats d'acheter, comme litigieux, sont réputés tels par cela seul qu'ils sont sujets à contestation, qu'ils portent en eux le germe d'un débat. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait, comme dans le cas des articles 1699 et 1700, actuellement procès ou contestation sur le fond du droit. Cela posé, il est évident que la question de savoir si un droit, dont un magistrat est devenu cessionnaire, est susceptible d'être contesté, se trouve placée dans le domaine des juges du fait, et que leur décision sur ce point, soit dans un sens, soit dans un autre, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Guirail.)

DROITS D'ENREGISTREMENT. — ADJUDICATION. — REMISE PROPORTIONNELLE DE L'AVOÜÉ.

La remise proportionnelle payée à l'avoué de la partie poursuivie par l'adjudicataire d'un immeuble vendu en justice, en vertu du cahier des charges, constitue-t-elle une charge susceptible d'être ajoutée au prix d'adjudication pour la liquidation et le paiement des droits d'enregistrement?

C'est pour la première fois que cette question se présente devant la Cour de cassation. Le Tribunal de la Seine l'a résolue négativement, par jugement du 3 avril 1830, par le motif que les seuls frais qui doivent être considérés comme charge à ajouter au prix de l'adjudication sont ceux qui, aux termes des articles 701 et 713 de la loi du 2 juin 1841, doivent être taxés et proclamés avant l'ouverture des enchères; qu'on ne peut comprendre dans cette catégorie la remise proportionnelle de l'avoué, qui est un émoulement essentiellement variable et éventuel, puisqu'il ne peut être déterminé avant l'adjudication; que des lors cet émoulement, par sa nature, rentre dans les frais ordinaires que l'article 1393 du Code civil met à la charge de l'acquéreur comme accessoires de la vente, mais qui restent en dehors du prix en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

Le Tribunal de Rennes, par des motifs non moins solides, s'est prononcé en sens contraire sur la même question.

Dans cet état de divergence entre les Tribunaux, la chambre des requêtes a cru devoir renvoyer le débat devant la chambre civile, pour y subir une discussion contradictoire.

Admission du pourvoi de l'administration de l'enregistrement, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. Plaidant, M^e Moutard-Martin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 10 février.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — COMMIS-COMMERÇANTS.

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions intentées par les commis-commerçants contre leurs patrons, à raison de leurs salaires. (Art. 631 et 634 du Code de commerce.)

Cassation au rapport de M. le conseiller Aleock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un arrêt rendu, le 31 décembre 1846, par la Cour d'appel de Grenoble. (Liard contre Duval. Plaidants MM. Cuénot et Carrette.)

NOTA. Conforme, un arrêt des requêtes, du 13 décembre 1835. C'est en ce sens que, sous l'ancienne législation, la question était expressément résolue par le texte même de l'art. 3 de l'ordonnance de 1673.

ÉLECTIONS. — MAIRE. — APPEL. — INSCRIPTION AU RÔLE DE LA TAXE PERSONNELLE. — ATTRIBUTION. — MARI. — FEMME SÉPARÉE.

Le maire qui n'a pas pris part à la décision de la commission municipale chargée de statuer en premier ressort sur les réclamations électorales a pu, agissant en sa seule qualité de tiers-électeur, interjeter valablement appel de la décision de cette commission. (Art. 7 de la loi du 13 mars 1849.)

Le mari dont le nom et prénoms sont inscrits au rôle de la taxe personnelle pour les années 1847, 1848, 1849 et 1850, mais avec l'addition, pour les trois premières années, de ces mots (femme séparée), ainsi placés entre parenthèses, a pu se prévaloir de cette inscription pour établir son domicile électoral. Cette inscription doit, en effet, être considérée comme personnelle au mari, et ne peut s'appliquer à la femme, alors

qu'il est constant que, durant le cours des mêmes années, celle-ci a figuré elle-même, avec indication complète de ses noms et prénoms, en un autre lieu du rôle de la taxe personnelle. (Article 3 de la loi du 31 mai 1830.)

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Grandet, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 5 août 1830, par le juge de paix d'Écos (Eure), au préjudice du sieur Eustache.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jobard.

Audience du 11 janvier.

CONSEIL JUDICIAIRE. — OPPOSITION A MARIAGE. — AUTORISATION DE PLAIDER.

La défense faite par les articles 499 et 513 du Code civil aux individus pourvus d'un conseil judiciaire de plaider sans l'assistance de ce conseil est générale et absolue. En conséquence, un conseil judiciaire reste dans les limites de son droit en accordant ou refusant son assistance au prodigue qui demande en justice main-levée d'une opposition à son mariage.

Il n'appartient point aux Tribunaux de suppléer par leur autorisation à l'assistance refusée par le conseil judiciaire; seulement le prodigue, dans le cas de refus abusif d'assistance, est tenu, pour plaider, de provoquer par les voies légales ou la révocation de son conseil ou la nomination d'un conseil ad hoc, selon les circonstances.

M. Alphonse Jarre est né le 28 mars 1825. Il a été majeur le 28 mars 1846. Un jugement du Tribunal de Besançon lui a nommé un conseil judiciaire, à raison de sa prodigalité. Ce conseil, nommé par le Tribunal, est M. Nicolas Clerc.

Le 7 mai 1850, M. Alphonse Jarre a fait des sommations respectueuses à son père, dans le but d'épouser M^{lle} Toirou; il a renouvelé ses sommations les 8 mai, 8 juin et 20 juin 1850.

Les 6 et 8 juillet 1850, M. Jarre père a formé opposition au mariage de son fils, et il a fait signifier cette opposition, soit à son fils, soit à M. le maire de la ville d'Arbois.

10 juillet 1850, à la requête de M. Alphonse Jarre, assignation à son père devant le Tribunal d'Arbois pour faire rejeter l'opposition de celui-ci. M. Jarre père n'a pas constitué avoué. A l'audience, M. Jarre fils a conclu : à ce qu'il plût au Tribunal, avant faire droit au fond, ordonner la mise en cause du sieur Nicolas Clerc, son conseil judiciaire, pour telle audience rapprochée qu'il plaira au Tribunal de fixer; ordonner que M. Jarre père sera réassigné pour la même audience.

19 juillet 1850, jugement du Tribunal d'Arbois qui donne défaut contre M. Jarre père, faute d'avoir constitué avoué, et ordonne, avant faire droit, la mise en cause du conseil judiciaire.

21 et 22 juillet 1850, nouvelles sommations respectueuses de M. Jarre fils à son père.

25 juillet 1850, à requête d'Alphonse Jarre, signification du jugement par défaut à son père et réassignation.

26 juillet 1850, à requête d'Alphonse Jarre, assignation et mise en cause à M. Nicolas Clerc, son conseil judiciaire. Il conclut à ce qu'il soit condamné à l'assister dans le procès qu'il soutient contre son père, et que, faute par lui de le faire, il sera condamné à 50 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

6 août 1850, jugement du Tribunal d'Arbois, par défaut, contre MM. Jarre père et Nicolas Clerc. Le Tribunal considère qu'il y a litige entre le fils Jarre et son père, que le fils Jarre ne peut pas plaider sur l'opposition à mariage sans l'assistance de son conseil judiciaire, quoiqu'il n'ait pas besoin de cette assistance pour contracter mariage. Le Tribunal considère que le conseil judiciaire ne peut, par son silence, paralyser le mariage projeté, et qu'à raison de son défaut, c'est d'autoriser d'office Alphonse Jarre.

29 août 1850, à requête de M. Jarre père, opposition au jugement par défaut du 6 août 1850.

4 septembre 1850, à requête d'Alphonse Jarre, assignation à son conseil judiciaire pour qu'il ait à l'assister dans le procès qu'il a avec son père, relativement à l'opposition à mariage.

12 septembre 1850, Alphonse Jarre notifie des conclusions par lesquelles il demande qu'à défaut par son conseil de l'autoriser à plaider contre son père, il y soit pourvu d'office par le Tribunal d'Arbois.

30 septembre 1850, jugement du Tribunal d'Arbois. Il considère que le conseil judiciaire a le droit de s'opposer, lorsqu'il le juge convenable, à ce qu'un fils prodigue dirige des poursuites contre son père ou contre d'autres personnes. On doit supposer que le refus du conseil judiciaire repose sur des motifs raisonnables; qu'aucune loi n'attribue aux Tribunaux le pouvoir d'autoriser d'office les prodiges, faute par eux d'être autorisés par les conseils judiciaires; que d'ailleurs, dans le procès actuel, s'il y avait une autorisation à accorder par justice, ce serait au Tribunal de Besançon à donner cette autorisation, puisque le domicile du conseil judiciaire est à Besançon, et que c'est le Tribunal de cette ville qui l'a nommé; qu'il est inutile de s'occuper du fond du procès.

En conséquence, le Tribunal déclare le sieur Alphonse Jarre non recevable dans son action contre son père et dans ses conclusions contre son conseil judiciaire.

25 octobre 1850, à requête du sieur Alphonse Jarre, appel tant contre son père que contre son conseil judiciaire.

« Vu les art. 513 du Code civil, 131, 470 et 471 du Code de procédure civile; »

« Sur les conclusions de l'appelant tendant à faire décider qu'il a droit de plaider sans l'assistance de son conseil judiciaire; »

« Attendu qu'une disposition de loi, claire et précise, ne peut, sous prétexte d'interprétation, être étendue ou restreinte; que les art. 499 et 513 du Code civil défendent formellement aux individus pourvus d'un conseil judiciaire de plaider sans l'assistance de ce conseil; »

« Que la défense est générale et absolue; »

« Attendu qu'en présence de ces textes, toute distinction entre les procès relatifs aux biens et les procès concernant la personne devient arbitraire; »

« Que, dans l'intérêt de ceux à qui elle donne un conseil judiciaire, la loi interdit, et en premier ordre, tous les procès,

parce que tous peuvent préjudicier à leur fortune d'une manière plus ou moins grave;

« Qu'après avoir prises les précautions contre la faiblesse ou la légèreté de leur esprit, elle n'a point dû les abandonner eux-mêmes, lorsqu'il s'agissait d'actes qui, par leur nature, exigent de la maturité et de la prudence;

« Attendu que si le prodigue a droit de se marier sans l'assistance de son conseil, on ne doit pas nécessairement en conclure qu'il ait qualité pour plaider seul sur une opposition à son mariage;

« Que ce serait confondre le droit en lui-même avec ce qui n'est, dans l'exercice du droit, qu'un incident spécial;

« Que, par identité de raisons, le prodigue, seul aussi, pourrait intervenir ou soutenir les procès relatifs à tous les droits dont il conserve la libre disposition; conséquence évidemment opposée à l'esprit comme au texte de la loi;

« Que le conseil judiciaire reste donc dans les limites de son droit, en accordant ou refusant son assistance au prodigue qui demande en justice l'annulation d'une opposition à son mariage;

« Sur les conclusions de l'appelant tendant à obtenir de la Cour l'autorisation de plaider sur le refus du conseil judiciaire;

« Attendu que le droit du conseil judiciaire ne peut dégénérer en abus;

« Que ce conseil, sans qualité pour former opposition directe au mariage du prodigue, ne saurait indirectement l'empêcher par un refus arbitraire d'assistance;

« Que les Tribunaux demeurent juges de ses motifs;

« Attendu, toutefois, qu'il n'appartient point à la Cour de suppléer par son autorisation à l'assistance refusée par le conseil de Jarry fils; qu'aucune loi ne lui confère spécialement ce pouvoir;

« Que les lois invoquées par analogie sont ici inapplicables; que le prodigue, assisté pour certains actes d'un conseil, a une position qui diffère essentiellement de celle d'un mineur représenté toujours par un tuteur, et que d'ailleurs les principes qui régissent ce dernier seraient contrairement à ce qu'on en a dit, applicables au prodigue; que l'incapacité du prodigue aux prétentions de l'appelant; que l'incapacité du prodigue et celle de la femme mariée ne dérivent pas des mêmes causes, l'une tenant à la personne même qui se trouve diminuée dans son état, l'autre à des considérations de morale et d'ordre public; qu'au surplus, s'il fallait suivre les règles concernant la femme qui le mari ne veut ou ne peut donner son concours, l'appelant, demandeur dans l'instance, se serait écarté de la marche tracée par les articles 851 et suivants du Code de procédure;

« Attendu que l'article 313 du Code civil veut que le prodigue, en plaçant, soit assisté de son conseil; qu'une simple autorisation de justice, en lui conférant le droit de plaider, le laisserait entièrement libre dans l'exercice de ce droit; qu'elle ne saurait tenir lieu de cette assistance d'un conseil, qui, dans les divers incidents qu'un procès peut offrir, doit constamment le protéger;

« Qu'il suit de là que le prodigue, dans le cas de refus abusif d'assistance, est tenu, pour plaider, de provoquer par les voies légales, ou la révocation de son conseil, ou la nomination d'un conseil ad hoc selon les circonstances;

« Sur les dépens;

« Attendu que Nicolas Clère, personnellement étranger au débat, n'a été mis en cause que dans l'intérêt de l'appelant;

« Que la qualité des autres parties permet de compenser entre elles les dépens;

« La Cour,

« Par ces motifs, et adoptant, en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt, ceux qui ont déterminé les premiers juges, prononçant sur l'appel émis par François Charles-Alphonse Jarre, du jugement rendu par le Tribunal civil d'Arbois, le 30 septembre 1850, a mis et met ledit appel au néant;

« Ordonne que la sentence dont appel ira avant et sortira son effet;

« Ordonne qu'il sera fait masses des dépens d'instance et d'appel, y compris ceux de Nicolas Clère; que moitié en sera supportée par Jarre fils et l'autre moitié par Jarre père;

« Condamne l'appelant à l'amende;

« Dit qu'au moyen de ce, il n'échoit de s'occuper du surplus des conclusions des parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 11 février.

JALOUSIE. — COUP DE COUTEAU-POIGNARD. — VIOLATION DE DOMICILE. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE.

Voici l'exposé des faits résultant de l'instruction:

Le nommé Etienne Maréchal, ouvrier tonnelier, homme d'un caractère sombre et violent, demeurait à Bercy, dans la même maison que la veuve Simon, qu'il prétend avoir le droit d'appeler sa maîtresse, bien que cette dernière repousse de toutes ses forces une pareille allegation.

Le 19 décembre dernier, la veuve Simon, après avoir dîné avec le sieur François Delaborde, garçon marchand de vin, se rendit avec lui au théâtre des Funambules; elle était accompagnée de son fils, âgé de neuf ans. Amené par le hasard, Maréchal y survint vers la fin du spectacle la veuve Simon en compagnie d'un homme, dans lequel sa jalousie vit aussitôt un rival. Il échangea d'abord quelques mots d'explication avec Delaborde, puis il le suivit sur le boulevard, et le voyant donner le bras à la veuve Simon, il s'attacha à leurs pas.

Bien résolu de protéger cette femme contre les violences de Maréchal et à la reconduire jusque chez elle, Delaborde répondait avec mesure et fermeté aux paroles provocantes de Maréchal. Le couple, que ce dernier suivait avec obstination, était arrivé boulevard Contrescarpe, après avoir traversé la place de la Bastille, lorsque, ne pouvant plus contenir sa fureur jalouse, il frappa Delaborde en pleine poitrine avec un couteau-poignard dont il marchait toujours armé, s'il faut en croire la veuve Simon. La pointe du couteau perça la double chemise et le gilet de peau dont Delaborde était couvert, mais pénétra peu profondément dans les chairs, le coup ayant été amorti par un des boutons en os de ce gilet. Un second coup mal dirigé n'atteignit que la manche gauche du paletot, dont l'étoffe fut percée en plusieurs endroits, comme si la lame avait pénétré à travers des plis multiples.

Après avoir blessé Delaborde, Maréchal voulut tourner son arme sur la veuve Simon; mais celle-ci échappa à ses atteintes en se réfugiant dans un cabaret voisin. Delaborde l'y suivit, mais à peine en eut-il franchi le seuil qu'il tomba sans connaissance. Cependant sa blessure offrait peu de gravité; elle n'entraîna aucune incapacité de travail, et l'on peut même douter qu'une intention homicide eût dirigé le bras du coupable.

Maréchal avait pris la fuite: il s'était rendu à son domicile, et s'armant d'une hache, il était monté à la chambre de la veuve Simon, en ayant brisé la porte, puis les meubles, et n'avait laissé que des débris comme témoignage de sa vengeance. Il s'était retiré, emportant une somme de cent francs et six convertis d'argent, et lorsque plus tard on lui demanda compte de ces actes de dévastation ou de spoliation, il répondit qu'il avait voulu détruire ou reprendre tout ce que sa maîtresse infidèle tenait de sa générosité.

Maréchal fut arrêté vers minuit dans son propre domicile. A l'apparition du commissaire de police, il se prit à dire: « Je m'y attendais. » Il était assis devant une table sur laquelle se trouvait un plateau supportant une tasse remplie de café et un petit verre. On saisit dans la poche de son pantalon un pistolet chargé jusqu'à la gaine et amorcé; puis sur une chaise voisine de celle sur laquelle il était assis, un sabre-poignard sans fourreau. C'étaient, disait-il, des instruments de mort destinés à son rival et à lui-même; il voulait se préparer à mourir en buvant. A ses pensées de suicide, Maréchal mélangé celle d'une justification impossible: il s'était fait au bras gauche une légère blessure avec un instrument aigü et tranchant qui lui servait à percer le paletot, le gilet à manche et la chemise dont il était vêtu, de façon à correspondre à cette blessure mensongère; il la présentait comme l'œuvre de Delaborde, qu'il prétendait avoir pas blessé, s'avançant seulement coupable d'un coup de poing, qui peut-être avait reposé sur Delaborde le couteau dont celui-ci venait de le frapper. Mais l'examen des hommes de l'art déjoua cet artifice de justification, en constatant, par la nature même de la force des incisions pratiquées sur les vêtements et sur le bras de Maréchal, que l'auteur de

ces incisions, faites après coup et à dessein, n'était autre que l'inculpé lui-même.

C'est dans ces circonstances que le nommé Maréchal est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la quadruple prévention de coups et blessures, de détention d'armes de guerre, de violation de domicile et de dommages à la propriété d'autrui.

Le premier témoin entendu est le sieur Delaborde, qui dépose en ces termes: « Dans la journée du 19 décembre dernier, j'allais en recette, lorsque je rencontraï sur le boulevard des Filles-du-Calvaire M^{me} Simon qui se promenait avec son fils. Cette dame, qui autrefois a demeuré dans la même maison que moi, s'était montrée très bonne à mon égard, lors d'une maladie cruelle que j'ai faite; je lui en ai toujours conservé beaucoup de reconnaissance, et voulant lui en donner un nouveau témoignage, l'ayant ainsi rencontré, je lui proposai de lui offrir à dîner à elle et à son fils et de les conduire tous les deux au spectacle. Mon offre fut acceptée. Après donc avoir dîné chez Passoir, nous nous rendîmes tous les trois aux Funambules. Pendant la représentation, un homme, c'était Maréchal, vint me frapper sur l'épaule, en me disant: « J'ai deux mots à vous dire, sortons! » Nous sortons aussitôt: « Savez-vous, me dit-il, que cette femme avec qui vous êtes au spectacle est ma femme? — Je n'en sais rien. — Mais moi je vous le dis. — Ce n'est pas une raison de vous croire; au surplus, je m'en vais le savoir en la demandant à M^{me} Simon elle-même, que je vois sortir du théâtre. — Est-il vrai, lui dis-je, que vous soyez la femme de cet homme? — Lui! me répondit-elle, ce vieux-là! Il me poursuit partout; je ne sais comment m'en débarrasser. » J'allais alors mon bras à M^{me} Simon pour la protéger; je voulais la reconduire chez elle; nous cheminâmes donc tout le long des boulevards. Maréchal nous suivait toujours, me menaçant sans cesse, me provoquant de toutes les façons, et ordonnant à M^{me} Simon, d'une voix impérieuse, de marcher seule devant lui, sinon qu'il va lui donner son pied dans le derrière. Je le maintins comme je pus jusqu'à la place de la Bastille; là je le perdis de vue un instant; mais bientôt je me sentis violemment frappé à la poitrine: c'était Maréchal qui se ruait sur moi comme un forcené. Je croyais d'abord que je n'avais reçu qu'un coup de poing; mais à mon sang qui coulait, je reconnus que j'avais été frappé d'un coup de couteau-poignard. Il redoubla de fureur, et me porta trois autres coups qui n'eurent pas autant de gravité que le premier.

M. le président: Combien de temps avez-vous été malade?

Le témoin: Je suis resté quatre jours à l'hôpital, où l'on m'avait transporté tout d'abord, puis je me suis fait traiter chez moi: la maladie a duré en tout vingt jours.

M. le président: Achevez votre déposition.

Le témoin: Quand je pus m'échapper des mains de ce frieux, je cherchai à prendre la fuite. Il me poursuivit d'abord avec acharnement, mais voyant qu'il ne pouvait m'atteindre: « Ah! bien, c'est bon, dit-il; puisque je ne peux pas faire ton affaire, je ferai celle de l'autre. » Il se dirigea alors du côté de ma femme, et la menaça d'un coup de couteau-poignard, qu'elle para miraculeusement en se jetant derrière un petit arbre; elle se réfugia ensuite avec son enfant chez un marchand de vin, où je me réfugiai moi-même; mais en entrant dans la boutique, je tombai sans connaissance.

La femme Simon confirme la déposition du précédent témoin. Elle déclare avoir vu Maréchal porter un seul coup à Delaborde; elle croyait d'abord que ce n'était qu'un coup de poing; elle n'en a pas vu porter d'autres.

M. le président, à la femme Simon: Maréchal a enfoncé votre porte à coup de hache et a tout brisé chez vous?

La femme Simon: Oui, Monsieur le président; il a fait du feu avec mon mobilier; il a tout dévasté: chaises, robes, dentelles. J'ai bien éprouvé une perte de 3,000 fr.; mais je ne réclame rien.

D. Il a emporté aussi de l'argent et des convertis qu'il prétendait lui appartenir? — R. C'est une grande erreur de sa part. Cependant il est vrai que les convertis lui avaient autre fois appartenu, mais ils les avait portés au Mont-de-Piété, et je les avais rachetés de mon argent.

D. Maréchal vous a-t-il frappée? — R. Non, Monsieur le président, il m'a seulement menacée; mais je crois que s'il avait pu m'atteindre, il m'aurait traitée comme M. Delaborde.

D. Ne portait-il pas toujours un couteau sur lui? Ne vous a-t-il pas menacée de vous tuer si vous démentiez? Enfin, dans sa fureur aveugle et jalouse, n'a-t-il pas violemment traité des personnes qu'il a trouvées chez vous? — R. C'est la vérité.

Un garde républicain: Le 19 décembre, vers minuit, je vis apporter au poste de la Bastille un homme tout pâle et tout sanglant, qui venait d'être frappé d'un coup de couteau à la poitrine. Une femme vint ensuite, elle demandait aide et protection contre un homme qui voulait l'assassiner. C'était à mon tour de marcher. Le chef du poste me commanda de conduire cette femme à son domicile, à Bercy. Nous nous mîmes en route; mais moi je me tenais sur mes gardes, parce qu'elle m'avait dit que l'homme qui la poursuivait était armé.

M. le président: Vous l'avez reconduite chez elle?

Le garde républicain: Oui monsieur président; mais arrivés devant sa maison, elle avait encore plus peur, elle me pria donc de monter jusque chez elle, où elle craignait de rencontrer son persécuteur.

M. le président: Et vous êtes monté?

Le garde républicain: Oui monsieur président; mais nous n'eûmes pas besoin de clés pour ouvrir la porte; elle était défoncée, et tout était en pillage dans la chambre, absolument comme si le feu y avait passé.

M. le président: A qui attribuait-elle ce dégât?

Le garde républicain: Au nommé Maréchal, qui était l'individu qui la menaçait, et qui demeurait dans la même maison qu'elle, avait voulu probablement exercer sur son mobilier cette misérable vengeance. Ce Maréchal était chez lui au rez-de-chaussée; mais pour l'arrêter j'allai chercher le commissaire de police et deux gendarmes de Bercy.

M. le président: Et que s'est-il passé lors de son arrestation?

Le garde républicain: Nous l'avons trouvé assis devant une table, il venait d'absorber une tasse de café et prenait quelques verres de kirch. Je lui dis: « Nous venons pour vous arrêter. — Je m'y attendais, a-t-il répondu. » Or, quand on l'a fouillé, on a trouvé sur lui un pistolet chargé et une amorce, et sur une autre chaise à côté de la sienne était un sabre-poignard tout dégainé: « Pourquoi donc avez-vous armé du kirch? lui dis-je. — C'est pour me surexciter, répondit-il, je voulais faire un coup ce soir. »

M. le président, à Maréchal: Vous avez entendu la déposition du témoin. Qu'avez-vous à répondre?

Maréchal: Je dirai d'abord que si je suis allé aux Funambules le soir en question, c'était sur la demande expresse que m'en avait faite M^{me} Simon: elle désirait que je vinssse la chercher; j'y étais arrivé avant elle, je la vis entrer enfin avec son fils et le sieur Delaborde; ils s'assirent auprès de moi. Pendant le spectacle M^{me} Simon me dit: « Je m'en vais m'en aller, parce que je ne m'amuse guère; si vous voulez reconduire le petit, vous me ferez plaisir. — Tiens, pourquoi donc me toises-tu plus? lui dis-je. — Mais pourquoi donc vous permettez-vous vous même de touter madame? me dit avec humeur le sieur Delaborde. — Parce que j'en ai le droit. » Nous sortîmes pour nous expliquer, et une lutte ne tarda pas à s'engager entre nous; mais une lutte à coups de poings seulement.

Au reste, le prévenu nie absolument avoir porté un coup de couteau à Delaborde, par l'excellente raison qu'il n'avait pas de couteau sur lui.

M. le président: Comment expliquez-vous la violation de domicile et le dégât de la propriété d'autrui qui vous sont imputés?

Le prévenu: Je ne savais ce que je faisais alors; d'ailleurs tout ce qui était dans la chambre était à moi.

M. le président: Comment expliquez-vous la possession d'armes de guerre dont vous avez été trouvé détenteur?

Le prévenu: Après ce que m'avait fait M^{me} Simon, je voulais me brûler la cervelle, et le sabre-poignard m'avait été laissé par un sapeur-pompier que j'avais accueilli chez moi.

M. Rivière se présente pour la femme Simon, qui se constitue partie civile et réclame 500 fr. de dommages-intérêts.

M. Darragon réclame, au même titre, une somme de 1,000 fr. au nom du sieur Delaborde, également partie civile.

Après avoir entendu M. Nogens de Saint-Laurent, défenseur du prévenu, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne

Maréchal à trois mois de prison, 15 fr. d'amende, et à payer à la femme Simon la somme de 100 fr., et au sieur Delaborde celle de 300 fr., à titre de dommages-intérêts.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieutenant-colonel du 58^e de ligne.

Audience du 11 février.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT ET DE VOL.

Dans la journée du 26 décembre dernier, le bruit se répandit dans la caserne occupée par le 57^e régiment de ligne, à Courbevoie, qu'un empoisonnement venait d'être commis sur la personne du voltigeur Nicolas, remplaçant au corps, par un de ses camarades de la même compagnie, remplaçant comme lui, avec lequel il avait quelques affaires d'intérêt touchant le prix de son remplacement. Le capitaine de la compagnie se rendit immédiatement auprès de Nicolas, qui était en proie à de vives coliques. Interrogé par cet officier, le malade déclara que le voltigeur Riou était venu l'inviter à aller à la cantine boire une bouteille de vin, qu'il avait refusé cette offre, mais que son camarade ayant insisté, il avait cédé à ses pressantes instances.

Une bouteille de vin fut en effet servie par le cantinier Lambriot. Nicolas but un premier verre et trinqua avec Riou, puis il s'éloigna un instant pour échanger quelques paroles avec un autre militaire et revint à la table de Riou, où il trouva de nouveau son verre plein de vin. Riou, prenant le sien, dit à Nicolas: « Allons, buvons! » Nicolas porta le verre à ses lèvres et but quelques gorgées; mais il s'arrêta et se plaignit du goût désagréable et très acre qu'il trouvait à cette boisson. Il jeta à la hâte sous la table la portion qui restait encore dans le verre; et s'adressant au cantinier, il lui fit des reproches sur la mauvaise qualité de son vin, qu'il écoeurait. Riou ne fit aucune observation; Nicolas demanda un verre d'eau de vie pour faire passer ce mauvais goût et se retira dans sa chambre. A peine y fut-il arrivé qu'il se sentit pris de violentes coliques qui furent suivies de vomissements abondants. Plusieurs de ses camarades se pressèrent autour de lui pour lui donner leurs soins. Le sergent-major Vermandet, s'étant approché du lit du malade, et trouvant que la situation de Nicolas était grave, fit appeler le chirurgien-major, ainsi que le capitaine de la compagnie.

Riou, soupçonné d'avoir empoisonné Nicolas, fut conduit près de Nicolas, et de cette première confrontation il résulta que les déclarations faites par le malade sur ce qui s'était passé à la cantine étaient vraies. Riou fut arrêté, une enquête eut lieu, et bientôt l'on apprit que Riou avait dit dans plusieurs circonstances qu'il en voulait à son camarade et qu'il l'empoisonnerait. La justice militaire fut dès lors appelée à connaître de l'accusation portée contre le voltigeur Riou, qui est amené aujourd'hui devant le Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé: Vous êtes au service en qualité de remplaçant, comme votre camarade Nicolas?

L'accusé: Oui, colonel, j'ai été admis à remplacer une seconde fois après un premier remplacement.

D. Vous étiez son mandataire, et étant allé au pays, Nicolas, votre compatriote, vous avait prié de régler les comptes de ce qui lui restait dû? — R. J'ai accepté cette mission; j'avais à lui faire compte d'une somme de 100 fr. que j'avais touchée pour lui et dont je m'étais servi pour revenir au régiment. Il restait dû à Nicolas 1,100 fr. par le remplaçant.

D. Il paraît, d'après l'instruction, que vous étiez vivement tourmenté par le désir d'abuser de sa procréation pour vous approprier son argent. Vous avez tenu des propos qui justifient les soupçons que l'on avait conçus sur votre compte? — R. Je n'ai jamais eu l'intention de lui faire du tort; mais je reconnaissais qu'un jour, étant fâché avec Nicolas, je dis au voltigeur Grozes que je voulais donner une bonne trempe à Nicolas, parce qu'il ne me rendait pas 25 francs qu'il me devait pour prix d'une montre.

D. Vous l'avez menacé de l'empoisonner? — R. J'ai dit, me trouvant en colère, que je lui ferais du mal quand je le pourrais. Alors, comme Nicolas est plus fort que moi, je dis que je lui mettrais quelque chose dans son verre quand on l'inviterait à boire.

D. Vous aviez reçu de Nicolas une procuration spéciale, et trouvant que ces pouvoirs étaient insuffisants, ne lui avez-vous pas demandé une procuration générale? — R. Ce n'est pas moi qui ai eu cette idée; mais, étant au Havre, je consultai quelqu'un qui me dit qu'avec la procuration que j'avais, je ne pourrais rien faire; qu'il me fallait des pouvoirs plus étendus. Je les ai demandés à Nicolas.

M. le président: A votre retour du pays, vous avez eu des difficultés d'intérêt et vous avez menacé votre camarade.

L'accusé vivement: Je l'ai menacé! Tout comme si je vous disais dans ce moment, mon colonel, que je donnerais un coup de poing à quelqu'un d'ici présent; ça serait-il une menace?

M. le président: Les témoins nous éclaireront sur vos projets. Expliquez-vous sur les faits qui ont eu lieu dans la cantine. Vous savez que Nicolas ayant bu le vin que vous lui avez servi, a été pris de douleurs très vives; une sueur froide s'est emparée de ses membres; il est allé se coucher, et quoique vous ayez vu qu'il était bien malade, vous ne vous êtes pas approché de son lit pour lui porter quelques secours.

L'accusé: Je me suis approché l'un des premiers; Nicolas m'a renvoyé, en s'écriant: Vas-t-en, je ne veux pas te voir! Je suis parti.

M. le président: Ce sentiment exprimé par Nicolas serait tout naturel. Il avait la pensée que vous aviez attenté à sa vie. N'avez-vous pas dit au voltigeur Grozes que le voltigeur Henou vous avait procuré de l'arsenic et qu'à la première occasion vous vous en serviriez pour le glisser dans le verre de Nicolas? — R. Non, colonel.

D. Vous avez même précisé. Un jour vous avez dit que ce serait le jour où il traiterait sa maîtresse, qu'ainsi Nicolas se trouvant malade chez cette femme, ce serait elle que l'on accuserait, et que, vous étant débarrassé de Nicolas, vous seriez maître de son argent.

L'accusé: On me prête tous ces propos, je ne les ai jamais tenus. Je devais compte à Nicolas de 100 fr., et lui me devait le prix d'une montre qu'il ne voulait pas me payer. Si les témoins disent que j'ai tenu d'autres paroles, ce sera quand j'avais un verre de vin. Du reste, Nicolas n'avait pas l'habitude de me dire quand il allait chez sa femme.

M. le président: Etes-vous complètement rétabli de votre maladie?

Le témoin: Oui, colonel; ça va beaucoup mieux maintenant.

M. le président: Dites au conseil ce qui s'est passé entre vous et l'accusé.

Nicolas: Riou me conduisit, pour ainsi dire, malgré moi à la cantine. Il m'a versé à boire deux fois; au premier coup, je n'ai rien éprouvé, mais au second je trouvais que le vin n'avait plus le même goût. J'en fis l'observation, et Riou dit: « Bah! bah! mais toujours, et partons. » Mais comme je sentais que cela me faisait mal et que j'étais tout écoeuré, je jetai par terre ce qui restait dans le verre. Tout à coup, en m'en allant, un feu brûlant m'a

pris et une sueur froide a suivi. Je ne pouvais plus me tenir sur les jambes; je fus obligé de m'appuyer des deux mains. On me servit un verre d'eau-de-vie, et je partis.

M. le président: Vous avez eu des contestations avec Riou à l'occasion de l'argent provenant de votre remplacement?

Le témoin: Pas précisément; ayant 1,200 fr. à recevoir, je donnai une procuration à Riou pour toucher cette somme. Le voltigeur Grozes vint me prévenir que Riou avait l'intention de m'empoisonner avec de l'arsenic, qu'il me ferait prendre un verre d'absinthe ou de vin, et que lorsque je sortirais pour aller voir ma maîtresse il ferait le coup. J'avais tant de confiance dans Riou que je n'eus tenu aucun compte de ces propos, et je n'ai pas pris la moindre précaution. Je n'aurai jamais pu croire qu'il m'aurait fait périr en m'empoisonnant.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé: J'ai à dire que je n'ai rien mis dans son verre. De nombreux témoins sont entendus par le Conseil; ce sont les camarades de l'accusé; ils déposent sur les motifs faits relatifs aux menaces d'empoisonnement et sur les intentions bien arrêtées de Riou à s'emparer de l'argent de son camarade Nicolas.

Riou persiste dans ses dénégations.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient chaleureusement les deux accusations qui pèsent sur Riou; il conclut à l'application de la loi dans toute sa rigueur.

M^r Robert-Dumesnil présente la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de faveur de 3 voix contre 4, Riou non coupable de tentative d'empoisonnement, et à l'unanimité coupable de tentative de vol, et le condamne à cinq années de prison, à l'interdiction de tous les droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans, et à la surveillance de la haute police pendant dix années.

CHRONIQUE

PARIS, 11 FÉVRIER.

M. Lesourd, huissier, admis par la Cour en qualité d'audiencier, en remplacement de M. Livaiche, a prêté serment devant la première chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi:

Le 17, Vachet, vol et tentative de vol avec escalade; Pillet, vol par un domestique; le 18, Dochier, vol par un domestique; Petit, émission de fausse monnaie; Imbaud, enture de bijoux falsifiés; le 19, Fatout, vol par un employé salarié; Montel, Boril, Soufflet et Antoine, vol avec effraction; le 20, Laureau, vol avec effraction; Cumesi, vol par un domestique; le 21, Carel et Aronde, faux en écriture publique; Langlais, banqueroute frauduleuse; le 22, fille Delmotte, vol par un domestique; Rausch, vol par un domestique; le 24, Cracovie, attentat à la pudeur sur une jeune fille; le 25, femmes Murgan, Danol et Cayez, avortement; le 26, Omont, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Lesueur, idem; les 27 et 28, Duboscq, assassinat.

Les sieurs Berthomeuf, 32, rue de Bourgogne; Viltenc, 12, rue de Rumfort, et Bigot, 33, rue de l'Est, les trois marchands de charbon, ont été condamnés aujourd'hui, par le Tribunal correctionnel, pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue: le premier, qui a livré 164 litres de charbon pour 200, à dix jours de prison; le second, qui a livré 168 litres pour 200, à huit jours, et le dernier, qui a livré également 168 litres pour 200, à cinq jours.

Rondeau et Pascalin s'étaient vus pour la première fois sous une table de marchand de vins. En ouvrant les yeux, ils s'étaient trouvés couchés en travers l'un de l'autre; leurs regards s'étaient rencontrés; l'identité de leur situation avait fait naître en eux une subite et vive sympathie; ils s'étaient tendus les mains, s'étaient embrassés, juré une amitié à toute épreuve, et cette amitié ne s'était pas démentie jusqu'au 14 janvier dernier, jour où, se rencontrant de nouveau sous la table, une fantaisie de Rondeau vint rompre cette sainte et fraternelle union. Aujourd'hui, sur la plainte de Pascalin, Rondeau comparait devant la police correctionnelle; il est prévenu de vol envers son ami. Rondeau donne ses noms, âge et profession; Rondeau, cinquante-trois ans, bottier.

Pascalin: Oh bottier! merci; savetier, il ne fait que des rhabillages; son magasin, c'est une échoppe.

M. le président: Taisez-vous. (Au prévenu): Votre prénom?

Rondeau: Cloud.

Pascalin: Oh ce nom!

M. le président: Plaignant, donnez vos noms.

Le plaignant: Isidore Pascalin, 57 ans.

M. le président: Votre profession?

Pascalin: Pompier honoraire.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que pompier honoraire?

Pascalin: Je ne fais plus partie de la sapeur-pompier, je conserve seulement mon titre comme chose honorifique; v'la ce que ça veut dire.

M. le président: Ce n'est pas une profession.

Pascalin: C'est ma position sociale.

M. le président: Enfin, expliquez votre plainte.

Pascalin: Rondeau et moi nous étions comme les deux doigts de la main, comme le verre avec la bouteille, enfin deux intimes quoi, fraternité ou la mort, comme on disait dans le temps. Depuis il s'est conduit à mon égard comme un Savoyard qu'il est.

Le prévenu: Il me manque, je crois qu'il me manque.

M. le président: Témoin, pas d'épithètes, et arrivez de suite au vol.

Pascalin: C'est bien, monsieur Rondeau, on sera poli avec vous, mais tu aurais dû d'abord ne pas déshonorer l'amitié en me volant mes hardes. Voilà, monsieur le président, l'affaire qui est arrivée: Monsieur Rondeau m'avait fait l'honneur de se donner une culotte avec moi, chez la veuve Rossignol, au cabaret des pieds humides, à Ménilmontant, une maison à gauche, des barreaux verts, on voit ça d'habitude; nous avions chacun une roue de derrière, on 5 francs, ce qui est la même chose; nous convenons de faire tordre le cou à un poulet; la Rossignol nous dit: J'en ai pas, même que M. Rondeau fait le farceur en répondant: C'est pas étonnant qu'il n'y ait pas de poulet ici, ça sent trop le renard.

M. le président: Mais tous ces détails sont inutiles; dites donc ce qu'il vous a volé.

Pascalin: Ah! eh bien! faite de poulet, nous prenons chacun un sou de pain et trois litres, et nous v'la partis; si bien que je ne sais pas ce qui est arrivé; je sais qu'on nous a réveillés et retirés

gilet de tricot était naturellement sous d'autres vêtements. Pascalien : Qui, je me suis trouvé tout habillé, mais pas de gilet de tricot ; si je sais comment il a fait, je veux être pendu.

Rondeau, tirant une pelote de laine de sa poche : Mais le v'la, malheureux, ton gilet de laine, le v'la, car, il y a de quoi... Non je me trompe : le voilà votre gilet de laine, monsieur Pascalien ; c'était bien la peine de tant crier pour une plaisanterie qui se fait entre camarades ; aller lui prendre son gilet... (Le bottier cherche la fin de sa phrase.)

M. le président : Vous reconnaissez avoir pris le gilet de Pascalien ?

Le prévenu : Simple farce, monsieur le président.

Pascalien : Mais comment as-tu fait ?

Le prévenu : Pendant que tu dormais, j'ai coupé une maille et je l'ai défilé ton gilet d'un bout à l'autre ; simple farce, mais, le v'la ton gilet, il n'y manque que la façon.

Le Tribunal, ne voyant pas dans le fait reproché au prévenu l'intention frauduleuse, l'a renvoyé de la plainte. Au sortir du banc les deux amis se trouvent nez à nez, se regardant en riant, se tendent la main et sortent bras dessus bras dessous.

— Si on vous arrête comme voleur quand on va prendre des renseignements pour se marier, alors il y a plus moyen d'y arriver. Tel est l'exorde de la défense d'Augustin Girard, garçon boucher, traduit devant le Tribunal correctionnel, sous une prévention de vol.

M. le président : Laissez parler la plaignante.

La plaignante, Augustine Thiery, blonde filasse de 36 ans, s'avance à la barre.

Girard : Voyons, vous, la blondeuse, c'est-il la vérité que vous voulez vous marier, et que me trouvant dans le même goût j'ai été chez vous prendre des renseignements ?

Augustine : Et que vous m'avez pris ma montre.

M. le président : Où était-elle placée votre montre ?

Augustine : Sur la cheminée.

M. le président : Vous rappelez-vous bien avoir vu votre montre sur la cheminée avant l'arrivée du prévenu, et ne l'avoir plus retrouvée après son départ ?

Augustine : Oh ! Monsieur, je m'en rappelle comme si c'était présent.

Girard : Faut dire d'abord que Mademoiselle a la vue basse.

M. le président : L'avez-vous vue aller vers la cheminée ?

Girard : Quand on fait des visites l'hiver, on va pas prendre l'air à la fenêtre.

Augustine : N'y avait pas de feu dans la cheminée ; j'en fais jamais.

Girard : Ça n'a pas la moindre mémoire. Est-ce que je vous ai pas demandé la permission de prendre une allumette pour allumer ma pipe, parlant en franchise, vous sachant pas que j'avais la faiblesse de fumer.

Augustine : Je vous ai dit qu'il n'y avait pas d'allumettes sur la cheminée, et vous y avez été tout de même.

Girard : Mettons que j'ai pas entendu votre observation ; mais ça prouve pas que j'ai allumé ma pipe avec la montre, puisqu'on ne l'a pas trouvée sur moi.

Cette circonstance manque en effet à la prévention ; mais les assurances d'Augustine, corroborées par quatre condamnations précédentes, portent la conviction dans l'esprit du Tribunal, et le preneur de renseignements a été condamné à dix-huit mois de prison et cinq ans de surveillance.

— De nouvelles condamnations ont été prononcées aujourd'hui par le Tribunal correctionnel contre des individus prévenus d'injures et de coups portés à des agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Le sieur Greiveldinger, ébéniste, rue de Charenton, a été condamné à quinze jours de prison ; le sieur Louvet, vannier, rue Saint-Nicolas-d'Antin, à quinze jours de la même peine ; le sieur Guilleux, bimbelotier, rue des Jardins-Saint-Paul, à dix jours ; enfin le sieur Bartheley, ouvrier en peignes, faubourg Poissonnière, à huit jours.

— Billaude est un des soldats citoyens habillés après la révolution de février par la mairie. Dans le courant du mois dernier, Billaude, qui était de garde, faisait une faction, revêtu de la tunique et du schako de la patrie, dans un caharet voisin du poste ; il était en compagnie de plusieurs autres gardes nationaux ; tous, le verre en main, veillaient à la sécurité publique et au respect de nos institutions. Une discussion politique s'engage entre les gardes nationaux, dont l'un était herboriste, l'autre fabricant de cirage, l'autre chapelier, un autre chaudronnier, un autre fabricant de peignes ; on conçoit que la discussion devait s'élever aux plus hautes considérations. Billaude, qui ne se pique pas d'être très fort en pareille matière, pensait comme Grégoire, il aimait mieux boire ; c'est ce qu'il fit, et comme on ne s'entend pas de suite, en fait de politique, le congrès causalon temps, et Billaude, qui continuait à penser comme Grégoire, but longtemps, puis finit par dire : « Moi je ne suis ni rouge, ni bleu, ni blanc. — Non, tu es gris ; »

répond l'herboriste, qui était (et cela se conçoit) le plus fauteur des gardes nationaux. Rire général à ce bon mot. Billaude est vexé : « Je suis gris ! on insulte la garde nationale sous les armes, je donne ma démission ; » et le voilà parti, non pas au poste, mais chez lui. Le soir même, il mettait son uniforme en loterie à deux sous le billet et en plaçant trente ; ne pouvant pas en placer davantage, il tire un numéro, et son uniforme, duquel il avait retiré trois francs, échoit à une repriseuse de châles qui avait consenti à prendre un billet. Aujourd'hui, Billaude comparait devant la police correctionnelle, pour avoir vendu des effets appartenant à l'Etat.

Il prétend qu'il était gris et qu'il ne savait pas ce qu'il faisait.

Le Tribunal l'a condamné à quinze jours de prison.

— Le vol d'une statue de bronze au parc de la Malmaison, dont nous avons fait mention dans notre avant-dernier numéro, devait naturellement donner lieu de la part de l'administration de la police à des recherches que la nature, le volume et le poids inusité de l'objet soustrait, ne pouvaient manquer de rendre fructueuses.

Ce n'était pas du reste la première fois que cette statue, qui n'est autre qu'une reproduction en bronze de l'Apollon du belvédère, excitait la cupidité d'audacieux malfaiteurs. Déjà, au mois de novembre de l'année 1838, des individus qui s'étaient, comme les auteurs du dernier vol, introduits par escalade dans le parc, l'avaient descendue de son piédestal, et, après l'avoir soigneusement entortillée de paille pour prévenir toute avarie, l'avaient transportée jusqu'au mur extérieur ; mais là, soit qu'ils ne fussent pas assez nombreux, ou manquaient d'appareils pour enlever un fardeau si considérable, soit qu'ils eussent été frappés de quelque panique, ils avaient abandonné la statue, qui fut retrouvée le lendemain dans un fourré.

Cette fois les voleurs avaient mieux pris leurs précautions : ils s'étaient, ainsi que nous l'avons dit, munis d'une voiture ; mais les traces dénonciatrices laissées par les roues n'ont peut-être pas peu contribué à les faire découvrir eux-mêmes.

Moi qu'il en soit, ayant acquis la certitude que la statue de bronze avait été transportée dans la commune de Montmartre, on plus tard elle fut saisie, le service de sûreté se mit sur la trace des malfaiteurs qui l'avaient volée.

On sut que ces individus, au nombre de trois, dont le

plus entreprenant, celui qu'on peut considérer comme le chef, était un nommé Pierre B..., âgé de 28 ans (qui, bien que repris de justice, s'était fait nommer, après les événements de Février, lieutenant de la garde mobile, grade qu'il a quitté au licenciement pour reprendre la truellerie du maçon), projetait en ce moment des vols de même nature. On sut également que, pour ne pas être compromis par la possession d'instruments de vol, ils cachaient leurs outils, pinces, monseigneurs, etc., dans un terrain situé à l'extrémité de l'avenue de Clichy, aux Batignolles.

Une surveillance fut en conséquence établie pour les surprendre lorsqu'ils viendraient chercher ces outils, et hier, à neuf heures et demie, les agens, qui malheureusement ne se trouvaient en ce moment que deux, les virent arriver sur ce terrain et se mettre tous trois en devoir d'ouvrir leur cachette.

En ce moment les agens, bien que la force ne fût pas de leur côté, se précipitèrent sur eux, en leur déclarant qu'ils les arrêtaient au nom de la loi. Mais, au lieu de se rendre, les trois malfaiteurs engagèrent aussitôt une lutte désespérée contre les agens de l'autorité, qui furent accablés de coups et eurent leurs vêtements mis en lambeaux. Néanmoins ils maintinrent prisonnier Pierre B..., qu'ils parvinrent à conduire au poste de la mairie des Batignolles, tandis que ses deux complices, entendant le roulement d'une voiture, s'évadèrent à travers champs.

Pierre B..., qui, ainsi que nous l'avons dit, est un récidiviste, était porteur, au moment de son arrestation, d'un poignard tout nouvellement aiguisé, d'allumettes chimiques, de bougie, etc.

Plusieurs vols à l'aide de fausses clés avaient été commis depuis quelques jours dans des circonstances assez singulières. Ainsi l'auteur de ces vols, qui était évidemment d'une grande habileté pour ouvrir, presque sans laisser de traces, les serrures les plus compliquées et les plus rebelles, faisait tous ses efforts, une fois ses vols commis, pour faire croire que c'était à l'aide d'effraction ou d'escalade qu'ils l'avaient été.

Chez un sieur M..., imprimeur-lithographe, à la suite d'un vol important dont l'auteur avait dû évidemment s'introduire à l'intérieur en ouvrant la porte avec de fausses clés, on avait trouvé une fenêtre démontée et plusieurs carreaux brisés, ce qui eut pu faire supposer une escalade.

Pour une police habile, la conséquence à tirer de ces différentes circonstances devait être que le voleur, appartenant sans doute aux professions de serrurier ou de mécanicien, voulait ainsi donner le change pour détourner de lui les soupçons.

Ce fut dans ce sens qu'eut lieu une enquête qui ne tarda pas à faire connaître qu'un vol à l'aide de fausses clés avait été commis rue du Faubourg-Poissonnière, 187, au préjudice d'un sieur Quillery, carrossier, le lendemain même du jour où un ouvrier serrurier avait été appelé à faire différentes réparations dans la maison.

Cet ouvrier, que l'on s'empressa de rechercher, et contre lequel M. le juge d'instruction Desmottiers décerna un mandat, n'était autre que le nommé Alexandre G..., serrurier, rue Ste-Marguerite-St-Germain, 10, auquel il avait été d'autant plus facile de prendre l'empreinte de la serrure du sieur M..., qu'il y avait entre eux des relations assez fréquentes, et qu'Alexandre G... avait été le voir dans son imprimerie la veille même du vol.

Alexandre G... a été écroué au dépôt.

Plusieurs journaux ont récemment annoncé que l'on s'occupait à la préfecture de police de la formation d'un corps de gardiens de nuit. Ils ont donné des détails sur le nombre d'individus, tous anciens militaires, disaient-ils, dont devait se composer ce corps ; ils en ont détaillé l'organisation, s'ont écriés le service, et même décrit l'uniforme.

Il n'y avait rien de vrai dans l'annonce de ce prétendu projet, et les pauvres gens, malheureusement très nombreux, qui ont ajouté foi et ont adressé au préfet de police et à ses bureaux des demandes pour être admis dans ce prétendu corps, ont été victimes d'une de ces blâmables mystifications que l'on désigne chez nos voisins d'outre-Manche sous le nom de puffs.

— Sur la plainte d'une dame D..., maîtresse cordonnière, et en exécution d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction Diennonné, un nommé B..., prévenu d'infidélités domestiques et de détournements frauduleux, a été mis ce matin en état d'arrestation.

— Hier, les cris : « Au secours ! à l'assassin ! » mettaient en émoi les locataires d'une maison située à Grenelle.

Le bruit partant du logement occupé par les époux W..., on pénétra chez eux, après avoir toutefois jeté bas la porte, et on trouva le nommé W... qui, dans un état de fureur extrême, tenait sa femme par les cheveux et, la traînant à terre, s'écriait qu'il voulait la tuer... On eut beaucoup de peine à se rendre maître de lui et à le conduire chez le commissaire de police. « Je la retrouverai, disait-il, et elle y passera ; elle est bien heureuse, car si j'avais eu un couteau, je ne l'aurais pas manquée ! »

Après avoir été interrogé par le commissaire, devant lequel il a persisté dans ses projets de meurtre, W... a été envoyé à la préfecture, sous l'inculpation de coups et blessures et de menaces de mort.

— Hier, dans la soirée, un chasseur de Vincennes, le sieur A..., se présentait dans un hôtel garni, à Batignolles, où il demandait une chambre pour y passer la nuit. On saisit à son désir. Vers une heure du matin, des gémissements provenant de la chambre de A... éveillèrent l'attention des voisins ; l'hôtelier fut prévenu, on pénétra près du militaire qu'on trouva gisant à terre et paraissant en proie aux plus atroces souffrances. Un médecin fut aussitôt appelé, qui reconnut les symptômes d'un empoisonnement. De puissants réactifs furent administrés au malade, et il était hors de danger lorsqu'on l'a transporté à l'hospice.

Selon l'enquête à laquelle il a été procédé par le commissaire de police, ce militaire avait tenté de se suicider en avalant une certaine quantité de vert-de-gris qu'il avait préparé lui-même. On attribue cet acte de désespoir au chagrin, au regret que A... avait conçu d'avoir, par un manquement à son service, encouru une punition disciplinaire.

— Il y a quelques jours le sieur B..., charretier, se rendait à Lagny (Seine-et-Marne), où il demeure. A la nuit tombante il se trouvait à peu de distance de cette ville lorsque, tout-à-coup, trois individus sortant d'un massif d'arbres s'élançèrent sur la route, entourèrent le charretier, l'accablèrent de coups de bâton, le fouillèrent, et après lui avoir enlevé quelques pièces de monnaie qu'il avait dans ses poches, prirent la fuite à travers champs.

Laisse pour mort sur la place, le charretier fut heureusement découvert, une heure après environ, par un berger passant sur la route, et qui lui fut averti, par les aboiements de son chien, de la présence du sieur B... Celui-ci, à l'aide de quelques soins, revint à lui et put se rendre à Lagny.

L'autorité prévenue s'est mise aussitôt à la recherche des auteurs de cette audacieuse attaque.

— Un vol considérable a été commis, pendant l'avant-dernière nuit, au préjudice de M. Pajet, horloger-bijoutier, aux Thermes.

On a pénétré dans sa boutique à l'aide d'escalade et d'effraction, et, outre une grande quantité de montres

et de bijoux, on a soustrait une somme de 3,000 fr., tant en or qu'en billets de banque.

— Ce matin, on a repêché dans la Seine, à Grenelle, le corps d'un militaire du 1^{er} régiment de carabiniers. Il a été transporté à la Morgue pour y être exposé.

Le même jour, des mariniens ont retiré de la Seine, à Bercy, le cadavre d'un individu dont l'identité n'a pu être constatée.

Il portait à la face et à la poitrine plusieurs contusions.

Voici son signalement. Taille 1 m. 75 ; cheveux blonds ; front haut ; yeux gris ; nez aquilin. Les vêtements se composent d'un paletot en drap noir, d'un gilet noir, d'un pantalon marron, d'une chemise en toile sans marque et de bottes neuves.

Ce corps a aussi été déposé à la Morgue.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 8 février. — M. Banks-Stanhope, petit-fils du célèbre sir Joseph Banks, l'un des compagnons du célèbre Cook, est devenu héritier, dans le comté de Lincoln, de la seigneurie de Revesby, qui appartenait jadis aux ducs de Suffolk. Il prétend que l'église de Revesby fait partie de ce domaine, qu'elle est sa chapelle particulière, qu'il n'y admet les paroissiens que par tolérance, et que le curé est à sa nomination exclusive. M. Veitch, nommé curé, il y a seize ou dix-sept ans, pendant la minorité du nouveau seigneur, ayant résisté à ces prétentions, M. Banks-Stanhope l'a révoqué et nommé à sa place M. Bowan, en qualité de chapelain. Celui-ci est venu coucher samedi soir au presbytère. Dimanche matin, lorsque M. Veitch s'est présenté à l'église en habits ecclésiastiques, il en a trouvé toutes les issues occupées par les gardes particuliers du seigneur de Revesby. Il a été obligé d'attendre que le son des cloches annonçât l'ouverture de la chapelle, et il est entré avec la foule. Le révérend M. Bowan était déjà dans la chaire. Les abords de la chaire du banc d'œuvre et de la table de la communion étaient occupés par des sacristains auxiliaires, placés là en grand nombre par le seigneur.

M. Veitch est parvenu cependant à se placer sur les degrés de l'autel, où il est resté malgré les injonctions du marguillier, et il a commencé les prières du Rituel en même temps que M. Bowan ; tous deux récitaient les mêmes formules, et les paroissiens entendaient deux offices pour un. Mais au moment où le nouveau chapelain allait commencer son sermon, les sacristains et les gardes se sont emparés de M. Veitch, et, après l'avoir repoussé dans les bas-côtés de l'église, M. Veitch n'a cessé de dire les prières, selon le rite protestant, que lorsqu'il s'est trouvé dans la rue.

On s'attendait à une répétition du même scandale pour l'office du soir, mais M. Veitch n'a point reparu. Il a intenté un procès contre M. Banks Stanhope et le révérend M. Bowan, pour avoir été illégalement et ignominieusement expulsé de sa cure et empêché de remplir ses fonctions ecclésiastiques.

— M. Sloane, ancien juriconsulte, et sa femme, accusés de mauvais traitements, aussi atroces que dégoûtants, sur Jeanne Willbred, leur servante, prise par eux à un hospice d'orphelins, ont comparu aujourd'hui devant la Cour criminelle centrale.

Le mari avait été d'abord seul arrêté, et il avait failli périr par suite d'une émeute, en retournant du Tribunal de police de Guildhall à la prison. Il avait fini par obtenir sa liberté provisoire moyennant un cautionnement de 12,500 francs. M^{me} Sloane, dont le nom de famille est Devaux, et française d'origine, s'était réfugiée à Boulogne ; mais elle a été livrée par les autorités françaises, sur une demande d'extradition.

Interpellés suivant l'usage sur la question de savoir s'ils se reconnaissaient coupables, les deux époux ont répondu qu'ils n'étaient point coupables sur les deux premiers chefs, qui consistaient à n'avoir point donné à leur jeune servante une nourriture suffisante ; mais ils ont avoué s'être rendus coupables de mauvais traitements, en portant à l'excès les châtimens qu'ils croyaient devoir infliger à Jeanne Willbred.

D'après cette déclaration, M. Coleridge et M. Cresswell, les deux juges composant la Cour, ont pensé que les deux premiers chefs d'accusation devaient être écartés par le jury. C'est ce qui a eu lieu sans débat.

La Cour a ensuite admis les requêtes en mitigation de la peine présentées par les avocats et ajourné le prononcé de son arrêt.

Aujourd'hui, les deux accusés ayant été ramenés devant la Cour, M. le juge Coleridge, après avoir conféré avec son collègue, a prononcé l'allocation suivante : « Georges Sloane et Thérèse Sloane, vous vous êtes reconnus coupables sur les divers chefs d'accusation relatifs aux mauvais traitements exercés envers Jeanne Willbred, votre servante. Cette jeune orpheline, à peine sortie de l'enfance, et sans protecteur naturel, et douée d'une constitution robuste, avait eu d'abord lieu d'être satisfaite de la manière dont vous vous étiez comportés à son égard ; mais tout à coup, vos bonnes dispositions ont changé sans que vous puissiez alléguer aucun motif raisonnable. Non seulement vous lui refusiez une nourriture suffisante, mais vous l'avez contrainte, sous prétexte de punir de légères fautes, à manger les choses les plus dégoûtantes ; je ne veux point souiller les oreilles de la Cour et de l'auditoire en m'expliquant sur ce point. Vous vous êtes permis, en outre, de lui infliger des châtimens corporels de la nature la plus humiliante et la plus barbare. On ne comprend pas comment un homme versé dans la connaissance des lois, et comment une femme encore jeune, et qui entre autres vertus de son sexe devrait avoir la douceur en partage, ont pu se livrer à de pareils excès. »

« Un exemple est nécessaire, afin que le public sache que la justice veille sur les serviteurs qui se trouveraient exposés à des actes de cruauté de la part de leurs maîtres. »

« Il ne me reste plus qu'à prononcer la peine que vous avez encourue par votre délit. La Cour ordonne que vous serez emprisonnés chacun pendant deux ans. »

M. Sloane et sa femme ont écouté cette sentence sans trahir aucune émotion, et ils ont été immédiatement après conduits à la prison où ils doivent subir leur peine.

La foule, qui attendait au dehors le résultat de la délibération de la Cour, en a été à peine informée, qu'elle a fait retentir les plus vives acclamations de joie.

— M. Harmer, éditeur du journal hebdomadaire le *Despatch*, a été condamné, dans le courant de l'année dernière, à 500 livres sterling (12,500 francs) de dommages-intérêts envers M. le duc Charles de Brunswick, pour une série d'articles injurieux et diffamatoires, en Cour du Banc de la Reine, que présidait lord Benman. L'éditeur ayant été admis, sur sa requête, à faire prononcer un nouveau jugement, la cause a été plaidée devant la même Cour, présidée par lord Campbell, et soumise à la décision définitive d'un jury spécial.

M. Montague-Chambers a plaidé pour le plaignant. M. James, avocat de M. Harmer, a produit, au nombre de ses moyens justificatifs, une lettre de M. Oddy, ancien secrétaire du duc de Brunswick, dont l'insertion aurait désintéressé le demandeur ; mais il a été impossible de la publier, parce que cette lettre renfermait des imputations très graves contre la mémoire de George IV.

Le jury a déclaré l'éditeur du *Despatch* non coupable, et M. le duc Charles de Brunswick est condamné aux dépens.

— NOUVELLE-GRENADE (Bogota), 1^{er} janvier. — Le rapport suivant, adressé par le procureur fiscal du Tribunal de Cundinamarca au ministre de l'intérieur de la République de la Nouvelle-Grenade, donnera une idée de la manière dont la justice criminelle est administrée dans ce pays :

Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois devoir, comme chargé du ministère public, rendre compte au Gouvernement de la situation où se trouvent les deux causes poursuivies contre Narciso Gomez et Salomé Torres, pour crime de faux et d'assassinat, et contre Gregorio Vega Magallana, également accusé d'assassinat.

Dans la première de ces causes, l'instruction était complète, et le jour du jugement indiqué pour le 14 janvier prochain ; mais aujourd'hui le Tribunal, d'après la demande de M. le ministre, doit délibérer sur une requête du défenseur de Narciso Gomez, tendant à obtenir une remise.

La seconde affaire est celle de Gregorio Vega, condamné en première instance à la peine capitale. Elle est pendante en appel, mais elle a été prorogée sur la demande de M. l'avocat des pauvres, défenseur de Vega en cette qualité. Il est temps que cette cause soit jugée ; le ministère public estime qu'elle ne doit pas souffrir d'autres délais que ceux qui sont indispensables, à raison des dispositions légales dont le défenseur a abusé, sans que ni les juges, ni le procureur fiscal aient pu y mettre obstacle.

Je ne crois pas nécessaire d'ajouter que, dans la cause de Narciso Gomez, il se présente des faits rares, difficiles à prouver, et qui exigent beaucoup de temps pour les recherches, et la réunion d'un grand nombre de témoins, sans que le retard puisse être imputé à la faute des fonctionnaires qui ont été chargés de l'instruction. Mais, comme il y a eu en outre un retard illégal, j'ai cru devoir, comme premier fiscal, provoquer la mise en jugement du fonctionnaire qui s'en est rendu coupable.

Quant à l'affaire de Vega, elle a suivi son cours naturel sans autres délais que ceux qui résultent, en certains cas, des vices de notre procédure civile.

Voilà, Monsieur le secrétaire, tout ce dont je puis vous informer, afin de remplir mon devoir. Que Dieu vous garde.

J. AGUSTIN URICOECHEA.

— Prusse (Berlin), le 8 février. — La Banque de Berlin vient de faire placer dans le vestibule de la caisse des recettes des effets arriérés une armoire vitrée contenant un spécimen de chaque sorte de billets faux de cette Banque qui ont été fabriqués depuis la réorganisation de cet établissement, qui a eu lieu le 3 avril 1815. Ces spécimens sont au nombre de 169, ce qui, réparti sur les 35 années d'existence de la Banque sous sa nouvelle forme, fait près de 5 nouveaux billets faux par an.

A chaque spécimen est ajouté un bulletin portant le nom de son auteur et la peine qui lui a été infligée. Les fabricateurs des six premiers billets faux ont tous été pendus, et, en outre, leurs biens ont été confisqués au profit de l'Etat. Les autres, par suite de commutation de la peine capitale, en ont été quittes pour la peine des travaux forcés prononcée soit à temps, soit à perpétuité.

L'exposition dont nous venons de parler est, à coup sûr, la première dans son genre. Elle ne cesse d'attirer une grande affluence.

AVIS.

Le public est prévenu que les jours réservés sont fixés au jeudi de chaque semaine, de 10 à 4 heures.

Les personnes en voiture entreront par la cour de l'Horloge, les personnes à pied par la même cour, et à couvert par celle de Nemours.

Les voitures, après avoir déposé les personnes, se rendront par les rues du 24 Février et Hoche, dans la rue Masséna, pour y prendre la file. Une sortie convertie a été disposée dans cette rue par le péristyle de Chartres.

La recette des jours réservés s'élève jusqu'à présent à la somme de 46,225 francs.

Par décret du président de la République, en date du 28 janvier 1851, M. Darest, avocat, a été nommé avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Parrot, démissionnaire.

— L'ANNUAIRE DE LA NOBLESSE, par M. Borcl d'Hauterive, 1851 (8^e année), vient de paraître chez Dentu.

Bourse de Paris du 11 Février 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut.', 'Plus bas.', 'Dern. cours.' containing various market data.

CHEMINS DE FER CÔTÉS AU PARQUET.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.' listing railway stock prices.

Il n'est pas toujours bon de lire des opinions politiques, même avec impartialité. M. Amédée Varin, l'artiste dessinateur des *Drôleries végétales*, ou J.-J. Grandville continué, a reçu plus de dix lettres anonymes à propos des dessins les Radis rouges, les Radis blancs et la Carotte parlementaire, qui ont paru dans cet ouvrage, en cours de publication.

— Ce soir, à l'Opéra, Paquerette, le ballet nouveau, pour les dernières représentations de M^{me} Fanny Cerrito et de Saint-Léon, qu'un engagement appelle en Espagne à la fin de ce mois. Lucie, par M^{me} Laborde et Gueymard, commencera le spectacle.

— Le samedi, cette année, est un jour heureux pour les pauvres. On danse dans les mariées et au Jardin-d'Orléans pour la charité, et l'on vient finir plus gaiement la nuit rue Lepelletier. C'est encore du plaisir bien entendu, car les bals de l'Opéra jettent beaucoup d'argent dans le petit commerce.

Lundi prochain, 8^e bal.

— Le beau drame en 5 actes et 6 tableaux de M. Adrien, le Lion, et Don Gaspard, dont on applaudit vivement les beaux vers, et que MM. Tisserant et Bouchet jouent avec un talent supérieur, et la charmante comédie toute pétillante d'esprit de M. Léon Gozlan, une Tempête dans un verre d'eau, tel est le spectacle attrayant et éminemment littéraire que donne, ce soir, le théâtre de l'Odéon.

Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, la 28^e représentation de Claude, avec Bogaie dans le rôle de Remy. L'œuvre éminente de M^{me} George Sand, interprétée de la manière la plus remarquable, poursuit son brillant succès.

Jeudi, 13 février, 3^e grand bal de nuit, paré et costumé, donné par M. Markowski, dans ses salons, 12, rue Duphot, sous le patronage de soixante dames.

On dansera la sicilienne, composée par cet habile professeur; la musique est de M. de Saint-Julien. L'orchestre sera dirigé par M. E. Mathieu.

SPECTACLES DU 12 FEVRIER.

OPÉRA. — Paquerette, Lucie.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Le Misanthrope.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Onéon. — Don Gaspar.

VARIÉTÉS. — L'Anneau, Jeanne, Trois coups de pied.

GYMNASE. — Vertuchoux, le Collier, Tout vient à point.

THÉÂTRE-MONTANSIER. — Le Bal, la Belle Cauchoise, le Vol.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Claudie.
CAITÉ. — Paillasse.

AMBIGU. — Henri le Lion, un Mystère.

THÉÂTRE-NATIONAL. — M. Morin, le Petit Tondeur, Anita.

COMTE. — La Belle et la Bête.

FOLIES. — Dans une Baignoire, Diana, à Trente ans.

DÉLAISSÉES-COMIQUES. — Gachis et Poussière.

ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.

CASINO PAGANINI. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

A VENDRE

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS.

Rue St-Antoine, 232, et rue de l'Orme, 9.
Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-Petits-Champs, 87.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 22 février 1851, deux heures de relevé.

D'une grande PROPRIÉTÉ avec maison et terrain propre à bâtir, sise à Paris, rue Saint-Antoine, 232, et rue de l'Orme, 9.

Produit net : 12,000 fr.
Contenance, 2,000 mètres environ, dont 16 mètres environ de façade sur la place de la Bastille, et 84 mètres environ sur la rue de l'Orme.

Mise à prix : 80,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o Audit M^e GLANDAZ, avoué poursuivant;
2^o A M^e Mouillefarine, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164;
3^o A M^e Potier, notaire à Paris, rue Richelieu, 43. (4090)

MAISON A BELLEVILLE.

Etude de M^e LEFÈBRE DE SAINT-MAUR, avoué.
Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 14 février 1851.

D'une MAISON et dépendances, sises à Belleville, rue de Charonne, 9, susceptible d'un rapport net de 3,000 fr.; d'une contenance de 2,905 mètres environ.

Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser : 1^o A M^e LEFÈBRE DE SAINT-MAUR, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45;
2^o A M^e Ploque, avoué, rue Thévenot, 16. (4049)

MAISONS ET TERRAINS A PARIS

Etude de M^e LAVAUX, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.
Vente sur licitation, en l'audience des criées de Paris, le samedi 1^{er} mars 1851, en cinq lots :

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue de Clichy, 53, d'un revenu de 3,400 fr.; — 2^o d'un TERRAIN propre à bâtir, sis même rue, 51 et 53, d'une contenance de 1,710 mètres environ; — 3^o d'une MAISON sise place des Vosges, 15, louée par bail principal pour seize années, moyennant 5,400 fr.; — 4^o d'une MAISON sise rue St-Pierre-Popincourt, 4, louée par bail principal pour douze années, moyennant 7,000 fr.; — 5^o d'un TERRAIN, rue Campagne-Première, d'une contenance de 12,265 mètres, et loué par bail principal moyennant un loyer de 2,000 fr., susceptible d'augmentation.

Mises à prix :
1^{er} lot : 30,000 fr.; 2^e lot : 40,000 fr.; 3^e lot : 50,000 fr.; 4^e lot : 80,000 fr.; 5^e lot : 40,000 fr.
S'adresser :
Audit M^e LAVAUX, avoué poursuivant;
A M^e Aviat et Hardy, avoués colicitants;
Et à l'hôtel d'Aligre, rue d'Anjou-St-Honoré, 43. (4117)

A VENDRE

PORTION DE PROPRIÉTÉ.

Etude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

Vente par licitation, et sur baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre dudit Tribunal.

Le samedi 1^{er} mars 1851, à deux heures de relevé.

De la portion formant le 3^e lot de l'enchère, D'une grande PROPRIÉTÉ connue sous le nom de passage Saucède, sise à Paris, rue Saint-Denis, 226, rue Bourg-l'Abbé, 43, et rue du Petit-Hurler, 3.

Mise à prix réduite : 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e FOUSSIER, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Cléry, 15;
2^o A M^e Martin, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 46;
3^o A M^e Richard, avoué présent à la vente, rue des Jeûneurs, 42;
4^o A M^e Lefler, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290;
5^o A M^e Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (4114)

MAISON RUE DE LA MICHODIÈRE.

Etude de M^e JOLLY, avoué, rue Favart, 6.
Vente, sur baisse de mise à prix, aux criées du Tribunal de la Seine.

Le 1^{er} mars 1851, à deux heures de relevé, D'une MAISON à Paris, rue de la Michodière, n^o 10.

Mise à prix : 60,000 fr.
Revenu annuel brut : 9,090 fr.
S'adresser audit M^e JOLLY, avoué poursuivant, dépositaire des titres, et à M^e Dyrande, avoué présent à la vente, rue Favart, 6. (4113)

IMMEUBLES.

Etude de M^e POISSON-SÉGUIN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 343.

Adjudication, le 1^{er} mars 1851, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'IMMEUBLES dépendant de la succession bénéficiaire du duc de Bouil on, consistant en 629 hectare 2 ares de forêts et pâturages en montagne, situés commune du Brugier, canton d'Oliergues, arrondissement d'Amber (Puy-de-Dôme), avec les droits litigieux actifs et passifs y attachés.

Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser :
A M^e POISSON-SÉGUIN, avoué;
A M^e Duroussel, notaire, rue des Sts-Pères, 14;
Et à M^e Maisonneuve, avoué à Amber. (4110)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL RUE DES SAINTS-PÈRES.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e DUCLOUX et ROUSSE, le mardi 18 février 1851, heure de midi.

D'un HOTEL avec cours et jardin, sis à Paris, rue des Saints-Pères, 46, en face la rue Yvanne, faubourg Saint-Germain.

Mise à prix : 240,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e DUCLOUX, notaire à Paris, rue de Choiseul, 46, dépositaire du cahier des charges;
2^o A M^e ROUSSE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 12;
3^o A M^e Maisonneuve, avoué à Amber. (4110)

Et pour visiter l'hôtel, sur les lieux. (4030)

A CÉDER par suite de décès, bonne Étude d'avoué à Charleville (Ardennes). — S'adresser à M. Schmitz, avocat, rue de Port-Mahon, 8, à Paris. (4105)

L'UNITÉ. Les deux cents plus forts propriétaires d'actions nominatives de la Société générale l'Unité, établie à Paris, rue de la Michodière, 8, sous la raison sociale E. BOURDON D'ESCALLE et C^e, sont convoqués, aux termes de l'article 13 des statuts, en assemblée générale annuelle, au siège de la société, pour le 28 février courant, à six heures du soir. (5029)

LE PALLADIUM. MM. les actionnaires de la Société des Glaciers réunies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances sont convoqués en assemblée générale pour le 23 février présent mois, à deux heures et demie précises de relevé, rue Grange-Batelière, 6, pour :
1^o Entendre le rapport du comité de surveillance, celui du gérant sur ses comptes et la situation;
2^o Délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, en raison des diverses questions qui seront présentées, notamment par rapport aux sommes encaissées et à encaisser, et en changer la destination première, s'il y a lieu;
3^o Plus à voter sur la réélection du comité de surveillance.

Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'est porteur de dix actions nominatives ou de vingt au porteur, et s'il ne les a déposés huit jours à l'avance au siège social, 4, rue Drouot.
Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. (5033)

AVIS.

Les actionnaires de la Société des Glaciers réunies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances sont convoqués en assemblée générale pour le 23 février présent mois, à deux heures et demie précises de relevé, rue Grange-Batelière, 6, pour :

1^o Entendre le rapport du comité de surveillance, celui du gérant sur ses comptes et la situation;
2^o Délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, en raison des diverses questions qui seront présentées, notamment par rapport aux sommes encaissées et à encaisser, et en changer la destination première, s'il y a lieu;
3^o Plus à voter sur la réélection du comité de surveillance.

Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'est porteur de dix actions nominatives ou de vingt au porteur, et s'il ne les a déposés huit jours à l'avance au siège social, 4, rue Drouot.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. (5033)

Librairie de Jurisprudence de COTILLON, rue des Grès-Sorbonne, 16, à Paris.

REVUE CRITIQUE DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CIVILE, ADMINISTRATIVE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE, Formant le COMPLÈMENT DOCTRINAL des RECUEILS D'ARRÊTS.

PUBLIÉE PAR MM.

C. DE MOLOMBE, Professeur à la Faculté de Droit, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Caen, auteur du COURS DE DROIT CIVIL.

V. MARCADÉ, Avocat à la Cour de cassation, au Conseil d'État et au Ministère de l'Intérieur, auteur de l'EXPLICATION DU CODE CIVIL.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION : La REVUE CRITIQUE se publiera par livraisons mensuelles de trois à quatre feuillets chacune et formera pour l'année un fort volume in-8^o. — La première livraison a paru. Le prix de l'abonnement est de 12 fr. par an pour toute la France et de 15 fr. pour l'étranger, franc de port. Toutes lettres et envois concernant l'administration ou la rédaction doivent être adressés franco au bureau de la REVUE, à la librairie de Jurisprudence de COTILLON, rue des Grès, 16, à Paris. Toute demande d'abonnement devra être affranchie et contenir un mandat de 12 fr. sur la poste, au nom de M. Cotillon.

P. POIT, Juge au Tribunal de Châteauau, docteur en Droit, l'un des auteurs du TRAITÉ DE CONTRAT DE MARIAGE.

DE CORMENIN, Membre et ancien vice-président du conseil des QUESTIONS DE DROIT ADMINISTRATIF.

V. MOLINIER, Ancien magistrat, professeur de Droit criminel à la Faculté de Toulouse, auteur du TRAITÉ DE DROIT COMMERCIAL.

Un RAPPORT OFFICIEL constate qu'elle ne contient point d'opium. ON DOIT SE MÉFIER DES CONTREFAÇONS. Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre. Régnaud & Co. Inventeurs. Dépôt rue Casimir, 45, et dans toutes les villes. Prix : 1 fr. 50 c. la boîte; 75 c. la 1/2 boîte.

MISE EN VENTE du TOME SIXIÈME DU

COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS

OU EXPLICATION THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CODE CIVIL,

Accompagnée de la Critique des auteurs et de la Jurisprudence, et suivie d'un Résumé à la fin de chaque titre.

PAR V. MARCADÉ, AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION, AVOCAT INSTITUÉ DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

UN VOLUME IN-OCTAVO. — Prix : 8 francs.

PRIX DES CINQ VOLUMES PRÉCÉDEMMENT PUBLIÉS (QUATRIÈME ÉDITION) : 40 FRANCS. (4992)

LE GUÏE DES MALADES

TRAITÉ sur la guérison des maladies chroniques, humérales, nerveuses, inflammatoires, de la tête, des poumons, du cœur, du foie, des reins, de la vessie, de l'estomac (gastrite), des intestins et de tous nos organes, par un traitement végétal, DÉPURATIF, RAFFRAÏCHISSANT ET ANTI-NEURVÉ. — Maladies des femmes, des vieillards — Rhumatisme — Impuissance — Art de conserver la santé; PAR LE DOCTEUR BELLIOU. — Un volume de 1,100 pages, 1^{re} édition, 6 fr., et 8 fr. 50 c. par la poste. Chez Roret, libraire, rue Hauteville, 10, chez l'AUTEUR, rue des Bons Enfants, 30, à Paris, et chez les libraires de province. TRAITÉ DE MÉDECINE. À Paris, rue Vieille-du-Temple, 30, et dans toutes les pharmacies. 5 fr. (4933)

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

30 ANNÉES de succès et les attestations des plus célèbres médecins prouvent son efficacité contre les Rhumes, Catarrhes, Enrouements, Asthmes et Irritations de poitrine. Un RAPPORT OFFICIEL constate qu'elle ne contient point d'opium. ON DOIT SE MÉFIER DES CONTREFAÇONS. Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre. Régnaud & Co. Inventeurs. Dépôt rue Casimir, 45, et dans toutes les villes. Prix : 1 fr. 50 c. la boîte; 75 c. la 1/2 boîte.

CHOCOLAT MENIER.

Jamais aucun produit alimentaire ne s'est acquis une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MENIER. Le premier, en effet, il a été dénommé par la modicité de son prix, et à sa réalisation ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent : une alimentation saine et agréable, et un produit réparateur. Ces avantages, qui le font à une fabrication toute spéciale, à l'économie que lui présente, dans la main-d'œuvre, un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes qui permettent d'opérer sur des quantités considérables en donnant au produit une grande perfection. L'usine de NOISIEL-sur-Marne, qui a été à plusieurs reprises l'objet de rapports honorables, est consacrée à cette fabrication; elle défie toute concurrence loyale. Ajoutons que le CHOCOLAT MENIER, chocolat de santé dans toute l'acception du mot, est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour avoir besoin de certificats qui constatent sa supériorité. Il n'a plus qu'à se défendre contre les imitations et les contrefaçons; aussi le consommateur devra-t-il exiger que le nom MENIER soit tout à la fois sur les étiquettes et sur les tablettes. (4999)

CAPSULES RAQUIN

AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR. Pour la promptie et sûre guérison des maladies secrètes, approuvées et recommandées par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme un remède important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour, QUELS QU'ILS SOIENT. À Paris, rue Vieille-du-Temple, 30, et dans toutes les pharmacies. 5 fr. (4933)

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

au Quinquina, Pyréthre et Gaiac, pour conserver les dents, en guérir les douleurs les plus vives; le fagon d'elixir ou poudre, 1 f. 25. Dépôt dans chaque ville. Br. gratis. Chez J. P. LAROSE, Ph. n. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (4957)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e BAUDOIN, avocat agréé, place de la Bourse, 15.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, en date du trente-un janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré.

Entre : MM. RICHE et C^e, fabriciens de vases aérogées et eaux gazeuses, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Et deux commanditaires dénommés audit acte.

Il est formé entre les parties une société en nom collectif à l'égard de MM. Riche et C^e, et en commandite à l'égard des deux autres associés, ayant pour objet la fabrication et la vente de vases aérogées dans Paris, avec les appareils de la société des vases aérogées, sous la raison sociale Louis RICHE et C^e.

La signature sociale sera Louis RICHE et C^e et appartiendra à MM. Riche et C^e, seuls gérants de la société.

Le siège social est établi à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

La durée de la société est fixée à vingt mois, du premier février mil huit cent cinquante-un au trente septembre mil huit cent cinquante-deux.

La mise des commanditaires est de trente mille francs.

Pour extrait : BAUDOIN. (2977)

Tribunal, en date du premier février suivant, enregistré, ainsi que ladite sentence, de laquelle il appert :

Que la société de fait, qui existait depuis le mois de mars mil huit cent cinquante entre lesdits sieurs Content frères, pour l'exploitation d'une fabrique de colle, a été déclarée dissoute à partir dudit jour vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-un, et que le sieur André Content a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait conforme : André Content. (2975)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq février mil huit cent cinquante-un, enregistré.

M. Joseph DONZEL, fondeur, demeurant à Paris, rue Popincourt, 72, et M. Alexandre SUBLET, employé, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 13, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fonderie de fer, établie à Paris, rue Popincourt, 72.

La durée de la société est de huit années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-un.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 72, et pourra être transporté ailleurs.

La raison et la signature sociales seront DONZEL et C^e.

La gérance de la société et la signature sociale appartiennent à chacun des associés conjointement, et à chacun d'eux séparément.

Pour extrait : DONZEL et SUBLET. (2982)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du premier février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le huit du même mois, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits :

Il a été formé une société en nom collectif entre : 1^o le sieur Adrien-François DUCUESNOY, ouvrier-monteur en cuivre, demeurant à Pa-

ris, rue des Lombards, 12; 2^o le sieur Victor-Jean DUPONT, ouvrier-tourneur en cuivre, demeurant à Paris, rue de la Cossonnerie, 20; 3^o le sieur Jean-Baptiste SALLINA, ouvrier-tourneur en cuivre, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre, 10; 4^o le sieur Augustin-Adolphe DRIOT, ouvrier-tourneur en cuivre, demeurant à Paris, rue Ognari, 5; 5^o le sieur Jean-Joseph ANGELY dit BERTRAND, ouvrier-monteur en cuivre, demeurant à Belleville, boulevard des Américains, 51.

Dénomination : Société des tourneurs et monteurs en cuivre. Raison et signature sociales : DUCUESNOY, DRIOT et C^e.

Siège : rue des Cinq-Diamans, 22, entre rue Ognari, 5.

Durée : dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un.

Objet : fabrication de la balancerie et tout ce qui concerne la tournure et monture en cuivre; à la vente en gros et en détail.

Capital social : deux mille cinq cents francs.

Gérant nommé pour cinq ans, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un : le sieur DUCUESNOY; il a seul la signature sociale.

Pour extrait : DUCUESNOY, DRIOT et C^e. (2976)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré :

M. Pierre-Marie BOUDAILLE, Parisien, demeurant à Paris, rue de la Paix, 29, et actuellement rue de la Paix, 10, d'une part; et M. François-Alfred SIMON, négociant en vins, demeurant à Paris, quai Bourbon, 45, de l'autre part; ont apporté à l'acte de société fait entre eux, sous signatures privées, à Paris, le trois août mil huit cent quarante-huit, les modifications suivantes :

Le siège de la société est aujourd'hui fixé rue de la Paix, 10.

La société finira, soit le trois août mil huit cent cinquante-deux, soit le trois août mil huit cent cinquante-trois, à la seule volonté de M. Boudaille; mais à la charge par lui de faire connaître son intention à son égard à M. Simon le trois avril mil huit cent cinquante-deux au plus tard.

A l'expiration de la société, à quel- que époque qu'elle arrive, M. Boudaille aura le droit de se livrer pour son compte particulier à des spéculations sur les vins et eaux-de-vie, mais ces opérations ne pourront être avoir le caractère d'un commerce suivi.

Pour extrait : (2980)

Suivant acte passé devant M^e Vallée et son collègue, notaires à Paris, le six février mil huit cent cinquante-un, enregistré :

MM. Ferdinand-François-Joseph MARTIN, ferblantier-zingueur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 65, et Armand LÉULLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 16, associés en nom collectif, et les commanditaires réunissant en leurs personnes tous les droits sociaux, ainsi qu'il est énoncé audit acte, ont déclaré dissoute à partir dudit jour six février mil huit cent cinquante-un, la société ayant pour objet l'exploitation d'un matériel d'appareils de vidange, formé suivant acte passé devant M^e Desaignes et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent quarante-neuf, sous la raison sociale : CHANYS, LEULLIER et C^e, et ayant son siège à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 65.

Pour extrait : Signé, VALLEE. (2978)

D'un acte sous seings privés, en date du huit février mil huit cent cinquante-un, enregistré par Darleu-Christien et Martin-Frédéric David, tailleurs, rue de la Paix, 6; fixe l'ouverture au 5 novembre 1850; nomme M. Klein juge-commissaire,

et le sieur Lecomte, rue de la Michodière, 13, syndic provisoire (N^o 9763 du gr.).

CONVOCAZIONI DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs JOUENNE et ROGIER, passamontiers, rue St-Honoré, 149, le 17 février à 3 heures (N^o 9524 du gr.); Du sieur LEFEUVRE (René), épici-er, rue des Martyrs, 30, le 17 février à 1 heure 1/2 (N^o 9772 du gr.); Du sieur DELTON (Louis-Jean), directeur du Cercle du passage de l'Opéra, galerie du Barometre, le 17 février à 12 heures (N^o 9779 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Par acte devant M^e Thomassin, notaire à Paris, le premier février mil huit cent cinquante-un, enregistré.

M. André-Marie LEGUERET, et M. Louis-François-Félix ROLAND, l'un et l'autre graveurs, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 10; ont déclaré dissoute, par l'expiration, arrivée le premier janvier précédent, du terme fixé pour l'a durée, la société en nom collectif, sous la raison sociale : LEGUERET et ROLAND, qu'ils avaient constituée en fonds de graveur-estampeur, établi à Paris, rue des Gravilliers, 10, suivant acte passé devant ledit M^e Thomassin, le vingt-cinq janvier mil huit cent quarante-huit.

M. Roland a été seul chargé de la liquidation.

Pour extrait : THOMASSIN. (2981)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de Paris, le vingt-cinq février, les listes qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.